## Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf: DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société P2AR de respecter les dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de leur centre VHU implanté à SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 janvier 1994 à la société P2AR pour la poursuite de l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées sur le territoire de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS à l'adresse suivante 1380 rue du Maréchal Leclerc – 59 262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 avril 2022 et du 23 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé le 26 avril 2022 ;

### Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite du 9 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques précise la présence de non-conformités des installations électriques pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion;
  - les trappes de désenfumage de l'atelier de dépollution des VHU ne font pas l'objet d'une vérification annuelle ;
- des VHU non dépollués sont empilés sans utilisation d'étagères à glissières superposées (type rack);
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui disposent :
- article 18: l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées;
- article 24 : l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires...) ;
- article 41 : l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) ;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société P2AR de respecter les prescriptions des articles 18, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

#### ARRÊTE

# <u>Article 1<sup>er</sup> – Objet</u>

La société P2AR exploitant un centre VHU sis 1380 rue du Maréchal Leclerc - 59 262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration:

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisie par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site. www.telerecours.fr.

# Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- · l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI